

COMITE DES FETES DE GUECELARD (72230)

Préambule

Réunis en assemblée générale le 23 janvier 1998, les membres ont décidé de modifier les statuts. Les présents statuts remplacent et abrogent les statuts précédents établis le 5 janvier 1985 à la suite de l'assemblée générale du 7 décembre 1984.

Article 1. Constitution - Dénomination.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Comité des Fêtes de Guécélard.

Article 2. Objet.

Cette association a pour but d'organiser diverses manifestations dans le souci de créer une animation dans la commune et d'apporter son assistance morale, physique, matérielle ou pécuniaire aux diverses composantes de la commune (associations, organismes reconnus...) ou à des associations ou organismes reconnus d'intérêt général, son œuvre étant axée dans ce sens.

L'association demeure seule juge pour l'aide qu'elle pourra apporter.

Article 3. Siège social.

Le siège social est fixé à la mairie de Guécélard. Il pourra être transféré par décision du Comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Ressources.

Les ressources proviendront essentiellement :

- des manifestations organisées par l'association y compris au travers d'activités commerciales,
- des subventions éventuelles (état, département, région, commune...),
- d'aides,
- de dons,
- des revenus liés aux prêts de matériel appartenant en propre à l'association,
- des revenus issus de placements ou de valeurs mobilières.

Article 6. Composition.

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

- a) les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de son but,
- b) les membres honoraires sont nommés par le Comité directeur. Ce titre est décerné aux personnes qui ont rendu des services importants à l'association,

Article 7. Conditions d'adhésion.

Sont membres de l'association les personnes agréées par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions et au moins une fois par an sur l'actualisation des différentes listes de

membres et sur les candidatures présentées. En cas de refus, les motifs n'auront pas à être communiqués.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et les règlements intérieurs.

Article 8. Radiation.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par décès
- c) par radiation prononcée par le Comité directeur pour motif grave; l'intéressé étant invité au préalable à fournir des explications.
- d) de fait, par la non participation régulière aux activités de l'association et donc par la non contribution active à la réalisation de son but.

Article 9. Responsabilités des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10. Comité directeur.

L'association est dirigée par un comité directeur composé d'au moins neuf membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le renouvellement de ces membres a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins.
Est éligible tout électeur âgé de 18 ans au moins.

Article 11. Réunion.

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres ou encore chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du comité directeur qui auront été absents sans excuse à trois réunions consécutives pourront être considérés démissionnaires.

Les délibérations du comité directeur sont constatées par procès verbal signé du président et du secrétaire.

Article 12. Rémunération.

Les personnes membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution ni tirer aucun profit pécuniaire des activités de tout ordre de l'association et en particulier de ses activités commerciales.

Article 13. Pouvoirs.

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur.
C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 14. Bureau.

Le comité directeur élit chaque année, un bureau comprenant

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et si besoin est, un secrétaire adjoint
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Cette élection est faite à main levée, toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret.

Article 15. Rôles des membres du bureau.

a) le président est chargé d'exécuter les décisions du comité et du bureau et de présider les assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile; en cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du comité directeur.

b) le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la tutelle du comité directeur. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, présente son bilan financier aux vérificateurs aux comptes et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

d) les membres verront leurs attributions déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Article 16. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, qui se réunit une fois par an, comprend tous les membres actifs de l'association. Ces membres sont convoqués par le secrétaire (l'ordre du jour est indiqué sur les convocations).

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ainsi qu'à la nomination d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Elle peut modifier tout ou partie des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret.

Les dons de pouvoirs et autres procurations ne sont pas autorisés.

Article 17. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut ou doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 16 des présents statuts.

Article 18. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités de l'association et à la répartition des attributions et des responsabilités des membres actifs.

Article 19. Police des réunions.

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toute réunion de l'association.

Article 20. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au bureau d'aide sociale de la commune de Guécélard.

A Guécélard, le 23 janvier 1998

Le Président Y. Heulin

Le Secrétaire G. Champlon